

«**26.1.** Il est interdit de remplir le réservoir du système d'alimentation en propane d'un véhicule routier qui n'est pas muni de la vignette appropriée rendue obligatoire en vertu du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers.».

4. L'article 35 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin, des mots « , tel que défini à l'article 37.1 ».

5. La section II-A et les articles 37.1 à 37.3 de ce règlement sont abrogés.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception des articles 1 et 3 qui entrent en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit cette date.

31222

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec — Élections au Bureau de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, à sa réunion tenue le 4 septembre 1998, a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec qui, par la suite, a été transmis à l'Office des professions du Québec pour dépôt, conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

En application de ces dispositions, le règlement a été déposé à l'Office, à sa séance tenue le 26 novembre 1998.

Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 74, 1^{er} al., et a. 93, par. b)

1. L'article 6 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec est remplacé par le suivant:

«**6.** Les scrutateurs, qui sont membres de l'Ordre, mais qui ne sont ni employés de l'Ordre, ni membres du Bureau, sont au nombre de neuf, dont trois scrutateurs sont substitués. Un scrutateur substitut remplace un scrutateur lorsque celui-ci est absent ou incapable d'agir le jour du dépouillement du vote.».

2. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7.** Le secrétaire, la personne qui, le cas échéant, le remplace, les scrutateurs ainsi que la personne que le secrétaire peut désigner en vertu de l'article 22, prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle selon une formule analogue à celle apparaissant à l'annexe I.».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin de la dernière ligne du premier alinéa, du mot «élection» par les mots «entrée en fonction».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 11, des mots «soixantième» et «quarante-cinquième» respectivement par les mots «quatre-vingt-dixième» et «soixantième».

5. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**22.** Sur réception des enveloppes qui lui sont adressées et qu'il reçoit avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire ou une personne qu'il désigne à cette fin par écrit enregistre les noms des électeurs .

* Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a été approuvé par le décret 1425-92 du 23 septembre 1992 (1992, G.O. 2, p. 6169). Par la suite, il a été modifié par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994, par le règlement déposé à la séance de l'Office des professions du Québec tenue le 2 novembre 1994 (1995, G.O. 2, p. 380) et par le règlement déposé à la séance de l'Office des professions du Québec tenue le 22 février 1996 (1996, G.O. 2, p.1931).

Le secrétaire, ou une personne qu'il désigne à cette fin par écrit, appose sur ces enveloppes la date et l'heure de réception ainsi que les initiales ou un fac-similé de la signature du secrétaire et par la suite, les dépose, conformément à l'article 73 du Code des professions, dans une boîte de scrutin scellée.».

6. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**33.** Le président élu au suffrage universel des membres de l'Ordre et les administrateurs élus ou le président ou l'administrateur déclaré élu sans opposition entrent en fonction dès la clôture de l'assemblée générale annuelle.

Le président élu au suffrage des administrateurs élus entre en fonction dès son élection tenue conformément à l'article 9.

L'administrateur nommé en vertu de l'article 77 du Code des professions avant la tenue de l'assemblée générale annuelle entre en fonction dès la clôture de l'assemblée générale annuelle ou, s'il est nommé après la tenue de cette assemblée, dès sa nomination.

L'administrateur élu en la manière prévue au premier alinéa de l'article 79 entre en fonction dès son élection.».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31213